



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Alcoolemie

Question écrite n° 17944

Texte de la question

M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le fleau que représente l'alcool au volant. Dans une lettre du 2 août 1994 aux députés, le ministre indique que l'alcool au volant est aujourd'hui la cause de 40 p. 100 des accidents mortels de la circulation et donc qu'une contravention sanctionnant les conducteurs contrôlés avec une alcoolemie comprise entre 0,7 p. 100 et 0,8 p. 100 par litre de sang avait été instaurée depuis le 14 juillet dernier. Si cette mesure va dans le sens de la sécurité sur la route, il reste que les risques d'accidents mortels sont multipliés par 5 à 0,7 g/l et par 2 à 0,5 g/l, sachant qu'à 0,5 g/l, les effets de l'alcool impliquent déjà une modification du comportement et des réflexes. En outre, ce sont 20 p. 100 des accidents corporels - et les dépenses que cela induit - qui sont causés par des conducteurs dépassant le taux légal d'alcoolemie. Aussi, il lui demande de lui indiquer les implications - sans aucun doute positives - d'une décision qui consisterait à abaisser le taux légal d'alcool dans le sang pour la sécurité routière à un taux inférieur à 0,5 g/l, étant entendu qu'une limitation très stricte de l'alcoolemie au volant est efficace pour combattre le danger rencontré par chacun sur la route. Il tient à signaler que, même si la situation en Europe n'est pas harmonisée en ce domaine, le taux maximal autorisé est de 0,5 g/l aux Pays-Bas, au Portugal, en Finlande et en Norvège. Il est même de 0,2 g/l en Suède.

Texte de la réponse

La lutte contre l'alcool au volant reste au centre des préoccupations du Gouvernement car, comme le rappelle l'honorable parlementaire, la conduite en état d'alcoolemie est à l'origine de près de 40 p. 100 des accidents mortels. Cela concerne 3 p. 100 des conducteurs, soit environ 20 000 conducteurs. L'évolution de la législation va en faveur d'un abaissement du taux légal d'alcoolemie. En effet, le Gouvernement a engagé un processus d'abaissement progressif de ce taux, qui est passé dans un premier temps par la voie réglementaire de 0,8 à 0,7 g/l (décret du 11 juillet 1994). Le Gouvernement, par sa décision en comité interministeriel de la sécurité routière du 17 décembre 1993, a indiqué que les résultats de l'abaissement à 0,7 g/l seraient évalués après un an d'application et que l'opportunité d'un nouvel abaissement à 0,5 g/l serait alors examinée.

Données clés

Auteur : [M. Lefort Jean-Claude](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17944

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1994, page 4430

Réponse publiée le : 26 décembre 1994, page 6471